
C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**Demande concernant la mise en
place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable/Étape C**

DOSSIER R-4008-2017
Étape C

Rapport sur l'Étape C

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

POUR

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAMÉ)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

12 avril 2021

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents d'Énergir.

Table des matières

Mandat	2
I. Traitement réglementaire du GNR : socialisation du GNR à l'ensemble des clients	4
1.1 Mise en contexte	4
1.2 Positions du GRAME	5
1.3 Éléments additionnels	6
1.4 Conclusions et recommandations	8
II. Traitement des unités invendues de GNR	10
2.1 Mise en contexte	10
2.2 Analyse de la proposition de traitement des unités invendues de GNR	10
2.2.1 Mise en contexte	10
2.2.2 Gestion de l'inventaire du GNR et unités invendues	10
2.3 Conclusions et recommandations	13
III. Stratégie d'acquisition : au-delà des seuils réglementaires.....	14
IV. Plan de commercialisation envisagé.....	16
4.1 Mise en contexte	16
4.2 Analyse	16
4.3 Conclusions et recommandations	20
V. Rapport Mindex	20

I. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DU GNR : SOCIALISATION DU GNR À L'ENSEMBLE DES CLIENTS

1.1 Mise en contexte

Tel que prévu par la Régie, l'Étape C du présent dossier porte sur la stratégie tarifaire à adopter pour le gaz naturel renouvelable (GNR), soit l'examen au fond, en vertu de l'article 48 LRE, du traitement du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable :

« L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »¹

C'est à cette étape que doit se faire l'étude des options relatives au surcoût du GNR, soit simplement socialiser les coûts à l'ensemble des clients ou privilégier les achats par les clients volontaires et socialiser le coût des unités invendues, tel que suggéré par Énergir.

Le GRAME soumet que l'option d'une socialisation des coûts liés aux obligations de livraison édictées par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* doit être examinée par la Régie. En effet, le tarif GNR provisoire ayant été approuvé par la Régie est de nature provisoire et ne constitue pas une approbation « explicite ou implicite » d'un Tarif GNR final :

« [126] L'établissement provisoire du Tarif GNR ne peut être considéré toutefois comme étant une approbation, explicite ou implicite, ni du Tarif GNR final, ni des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure, ni d'autres éléments tels que la fonctionnalisation à Dawn. »²

Si une socialisation des coûts était l'option retenue par la Régie à l'issue de l'Étape C, le GRAME soumet qu'un tarif GNR pourrait toutefois être approuvé pour les achats qui dépassent les cibles minimales fixées par le gouvernement, et ce afin de limiter l'impact tarifaire aux clients qui décident de se procurer une quantité plus importante que celles devant obligatoirement être livrées par les distributeurs.

¹ A-0051, p.2

² D-2019-107, par. 126

1.2 Positions du GRAME

La position principale préconisée par le GRAME, telle qu'énoncée dans son argumentation³ datée du 23 avril 2019, est à l'effet que la socialisation complète des coûts du développement et de l'approvisionnement du gaz naturel renouvelable au Québec est l'avenue à prioriser, notamment afin de respecter l'application du principe de pollueur-payeur⁴.

Le GRAME indiquait à l'appui de cette position que :

25. Dans le contexte actuel, en vertu duquel le développement de la production et de la consommation du GNR est un objectif du gouvernement énoncé dans la Politique énergétique 2030, le coût supplémentaire qui permettrait notamment de développer cette filière doit être considéré comme un «**autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel**» tout comme le coût social, environnemental et économique de l'inaction climatique doit être considéré pour toutes les molécules n'étant pas issues de sources renouvelables⁵;

Le GRAME y faisait également valoir que l'analyse de l'impact du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* du MERN indiquait que les coûts relatifs à l'injection de GNR peuvent être récupérés soit par le tarif offert aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire ou **via leur intégration à la base tarifaire**⁶:

«Pour les utilisateurs de gaz naturel, il est estimé que l'injection supplémentaire d'un volume de 60 Mm³ de GNR, soit un volume équivalant approximativement à 1 % des volumes de gaz naturel livrés au Québec et à l'exigence réglementaire proposée pour 2020, représenterait un coût supplémentaire de 20,6 M\$/an.

Ce coût équivaut à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017. Ces coûts seraient ultérieurement récupérés à même le tarif offert aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire **ou intégrés à la base tarifaire**.

Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de cette réglementation à l'horizon 2025, où une proportion minimale de 5 % de GNR serait exigée, considérant notamment l'incertitude sur l'évolution du prix du gaz naturel, du coût des droits d'émission du SPEDE et de l'évolution des technologies de production du GNR. » (Notre surligné)

[Analyse d'impact réglementaire, Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, p. 10

La position d'Énergir, favorisant les achats volontaires au détriment d'une socialisation des coûts, semble avoir comme objectif l'atteinte des cibles minimales édictées par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un*

³ R-4008-2017, [C-GRAME-0013](#), par 5

⁴ R-4008-2017, [C-GRAME-0013](#), par 5

⁵ R-4008-2017, [C-GRAME-0013](#), par 25

⁶ R-4008-2017, [C-GRAME-0013](#), par 29

distributeur, alors qu'il s'agit de cibles minimales qui auraient intérêt à être dépassées et ce, conformément à la Transition énergétique en cours au Québec.

Le rapport de Mindex déposé au dossier par la Régie propose une stratégie d'achat de GNR permettant l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030, soit d'« Augmenter la production au Québec », en allouant les coûts des achats de GNR d'origine québécoise à l'ensemble des clients qui ne s'approvisionnent pas volontairement en GNR.

Achats de GNR d'Énergir au-delà des volumes vendus par son tarif de GNR

Les montants payés par Énergir pour le GNR d'origine québécoise contribuent à atteindre l'objectif d'« Augmenter la production au Québec ». Dans ce contexte, une allocation des coûts de ces achats à l'ensemble des clients qui ne s'approvisionnent pas volontairement en GNR semblerait appropriée étant donné le caractère provincial de l'objectif relié à ces achats.

Référence : [A-0083](#), Rapport de Mindex, page 17

Le GRAME est d'avis que le respect des obligations réglementaires minimales de livraison devrait d'abord être assuré par toute la clientèle d'Énergir, proportionnellement aux cibles minimales de livraison édictées par le Règlement. En second lieu, les clients souhaitant obtenir un pourcentage plus élevé de GNR pourraient en faire la demande auprès d'Énergir.

Cette manière de procéder serait conforme au Règlement qui prévoit des cibles **minimales** de livraison de GNR à atteindre dans les prochaines années.

1.3 Éléments additionnels

La preuve d'Énergir démontre clairement que l'intégration des achats de GNR aux approvisionnements globaux, **à la hauteur des cibles réglementaires de 1 %, 2 % et 5 %, n'entraîne pas de choc tarifaire pour la clientèle.**

L'approvisionnement d'un client de résidence unifamiliale verrait sa facture augmenter de 20 \$ à 101 \$, selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR. Par extrapolation, en retenant la cible de 5 % de GNR, un client de résidence unifamiliale verrait sa facture augmenter de 5 \$ à 10 \$ annuellement.⁷

Un client du marché affaires verrait sa facture augmenter de 2,5 % à 12,4 % selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR, **représentant plutôt de 0,25 % à 1,24%**⁸ annuellement avec une cible de 5 %.

⁷ Calcul : (Prix du GNR de + 5% : 20\$/50%*5%= 5\$ et Prix du GNR de + 25% : 101\$/50%*5%= 10,1\$)

⁸ Calcul : (Prix du GNR de 5% : 2,5%/50%*5%= 0,25 % et Prix du GNR de + 25% : 12,4%/50%*5%= 1,24%)

Pour un client du marché industriel, celui-ci verrait sa facture augmenter de 3,4 % à 16,8 % selon le prix du GNR, avec une cible de 50 % de GNR, **représentant plutôt de 0,34 % à 1,68%**⁹ annuellement avec une cible de 5 %.

Tableau 18
Impact de changements de prix* de GNR sur la facture de clients

Client type	Facture selon un prix de référence du GNR à 15 \$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 125 \$	20 \$ (1,8 %)	40 \$ (3,6 %)	101 \$ (8,9 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	57 426 \$	1 421 \$ (2,5 %)	2 842 \$ (4,9 %)	7 104 \$ (12,4 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	2 325 925 \$	78 148 \$ (3,4%)	156 296 \$ (6,7 %)	390 741 \$ (16,8 %)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 424 \$	40 \$ (2,8 %)	81 \$ (5,7 %)	201 \$ (14,1 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	78 535 \$	2 842 \$ (3,6%)	5 684 \$ (7,2 %)	14 209 \$ (18,1 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	3 484 279 \$	156 296 \$ (4,5 %)	312 593 \$ (9,0 %)	781 481 \$ (22,4 %)

*Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 €/m³).

Référence R-4008-2017, [B-0547](#), Tableau 18, page 58

De plus, il faut évaluer cet impact tarifaire sous l'angle de la position concurrentielle du gaz naturel traditionnel, laquelle démontre que même avec 50 % de GNR, cette position reste favorable au gaz naturel, par rapport aux énergies concurrentes telles l'électricité et le mazout.

Tableau 17
Position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel

	Gaz naturel traditionnel (%)	GNR 50 % (%)	GNR 100 % (%)	Électricité (%)	Mazout (%)
Résidence unifamiliale de 160 m ²	100	136	173	150	165
Client marché affaires consommant 14 600 m ³ /an	100	148	195	189	181
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	100	158	216	214	212
Client marché affaires consommant 400 000 m ³ /an	100	165	231	241	232
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	100	199	298	251	208

Référence R-4008-2017, [B-0547](#), Tableau 17, page 57

⁹ Calcul : (Prix du GNR de + 5% : 3,4%/50%*5%= 0,34%% et Prix du GNR de + 25% : 16,8%/50%*5%= 1,68%)

1.4 Conclusions et recommandations

L'objectif du GRAME est de favoriser l'atteinte des cibles énoncées dans la [Politique énergétique 2030](#) et dans le [Plan pour une économie verte 2030](#). Il propose à la Régie de se pencher sur un moyen permettant notamment d'augmenter la circulation de GNR dans le réseau d'Énergir, et donc d'augmenter à terme la production de GNR sur le territoire du Québec.

Le [Plan pour une économie verte 2030](#) énonce que la cible visant la production de bioénergies vise au moins deux objectifs, soit (1) de valoriser les matières résiduelles via le biogaz, mais également (2) de servir à diversifier les approvisionnements énergétiques, donc d'améliorer la balance économique du Québec.

Comme l'hydrogène vert, les bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité afin de diminuer l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies **contribueront à l'atteinte des cibles environnementales. Les bioénergies permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec** et de produire des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions dans une perspective d'économie circulaire. Le gouvernement maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. De plus, il compte **porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030**. (Nos surlignés)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), page 8

La [Politique énergétique 2030](#) fixe plusieurs cibles :

- Augmenter de 50 % la production de bioénergie¹⁰ au Québec;
- Accroître la production de gaz naturel renouvelable¹¹;
- Augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables¹² ; et
- Réduire les émissions de GES¹³.

En mars 2019, le gouvernement du Québec encadre la quantité minimale de GNR devant être livrée par les Distributeurs et met en place un comité de suivi. Un communiqué de presse en précise les objectifs, soit de favoriser une utilisation accrue de GNR et *de soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec* et ce, afin de *réduire la consommation et les importations de combustibles émetteurs de gaz à effet de serre (GES)* :¹⁴

Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la

¹⁰ [Politique énergétique 2030](#), page 6

¹¹ [Politique énergétique 2030](#), page 54

¹² [Politique énergétique 2030](#), page 6

¹³ [Politique énergétique 2030](#), page 63

¹⁴ R-4008-2017, [A-0162](#), Communiqué de presse – Énergie du 26 mars 2019 : Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable

consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Référence : R-4008-2017, [A-0162](#), Communiqué de presse – Énergie du 26 mars 2019

Quant aux propos énoncés par le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles (ci-après le « MERN »), il est également clair que l'objectif de réglementer une distribution de quantités minimales de GNR **est d'offrir un marché prévisible et stable aux producteurs de GNR :**

« Dès lors, l'option considérée est la plus susceptible d'atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de production de bioénergie et de réduction des émissions de GES. Elle offrirait aux producteurs de GNR un marché prévisible et stable, ce qui est avantageux sur le plan économique. »

[Analyse d'impact réglementaire](#), Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, page 6

Le GRAME en conclut qu'il est nécessaire de trouver un moyen plus direct pour l'atteinte de ces objectifs gouvernementaux.

La socialisation des coûts d'approvisionnement du GNR à la hauteur des cibles du Règlement, soit de 1 % entre 2020 et 2022, de 2 % entre 2023 et 2024, et de 5% à partir de 2025 permettrait d'augmenter significativement la présence de GNR dans le réseau de distribution d'Énergir, en permettant l'accès au GNR à la clientèle en achat volontaire et ce, au-delà des cibles réglementaires, considérant que ce sont des cibles minimales à atteindre.

En parallèle, afin de rencontrer les objectifs suivants, il sera nécessaire, voire indispensable, de définir les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR à venir afin de permettre l'atteinte de ces objectifs :

- (1) d'offrir un marché prévisible et stable aux producteurs de GNR;
- (2) de soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec;
- (3) de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques;
- (4) d'améliorer la balance économique du Québec;
- (5) de réduire la consommation et les importations de combustibles émetteurs de gaz à effet de serre (GES); et
- (6) de favoriser l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030¹⁵.

Le GRAME recommande la socialisation des coûts d'approvisionnement du GNR à la hauteur des cibles du Règlement, soit de 1 % entre 2020 et 2022, de 2 % entre 2023 et 2024, et de 5% à partir de 2025, et que soit offerte en achat volontaire, au prix du tarif GNR qui sera déterminé par la Régie à l'issue de la présente phase, la production de GNR sur le territoire du Québec excédentaire à ces cibles.

¹⁵ Communiqué de presse – Énergie du 26 mars 2019 : Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable_(voir Annexe 1)

II. TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDES DE GNR

2.1 Mise en contexte

Les positions élaborées dans cette section représentent des positions subsidiaires à celle énoncée à la section I, considérant que la socialisation de l'ensemble du GNR pour l'atteinte des cibles ne nécessiterait pas de traitement particulier pour les unités invendues de GNR, mais uniquement pour la gestion de l'inventaire et la durée de vie des unités de GNR destinées à l'achat volontaire.

2.2 Analyse de la proposition de traitement des unités invendues de GNR

2.2.1 Mise en contexte

Énergir propose une méthode de gestion de l'inventaire de GNR, associée à un CFR.

Pour les unités invendues au-delà des cibles réglementaires, Énergir propose une durée de vie initiale de 24 mois. Au-delà des 24 mois, Énergir aviserait la Régie au dossier de fermeture, donc le débat se tiendrait à ce moment.¹⁶

2.2.2 Gestion de l'inventaire du GNR et unités invendues

Énergir précise qu'elle pourrait maintenir des unités en inventaire dans le cas où la socialisation d'unités invendues mettrait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire.

Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire et que le principe de « premier entré, premier sorti » serait utilisé pour déterminer les volumes à socialiser. Si jamais la socialisation des unités invendues mettrait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en inventaire. Advenant une telle situation, une justification serait présentée au rapport annuel, dans le sommaire des données pertinentes se rattachant au GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0547](#), page 71

Le GRAME demandait à Énergir si l'option de maintenir des unités en inventaire afin d'approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire serait retenue uniquement pour le GNR au-delà du pourcentage (%) requis par le Règlement :

3.1. (Réf. ii.) Énergir précise qu'elle pourrait maintenir des unités en inventaire dans le cas où la socialisation d'unités invendues mettrait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire. Veuillez préciser si cette option serait retenue uniquement au-delà du pourcentage (%) requis par le Règlement, pour lequel, de la compréhension du GRAME, l'atteinte de la cible passe par la socialisation des unités invendues ?

Réponse :

¹⁶ R-4008-2017, [B-0547](#), page 54

Non. Comme mentionné dans sa preuve, si la livraison en GNR n'atteignait pas le seuil prévu au Règlement pour une année, Énergir pourrait décider de ne pas socialiser toute la quantité permettant d'atteindre ledit seuil, même si elle le détenait en inventaire. Énergir poserait cette action pour conserver des volumes permettant de répondre à la demande future. C'est la raison pour laquelle la mention « (si applicable) » apparaît dans la case 3 de la Figure 1 (pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3). (Nos surlignés)

Référence : R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1

En réponse au GRAME, Énergir indique que si la livraison en GNR n'atteignait pas le seuil prévu au Règlement pour une année, Énergir pourrait décider de ne pas socialiser toute la quantité permettant d'atteindre ledit seuil, même si elle le détenait en inventaire.

Le GRAME est d'avis que cette proposition n'est pas conforme avec l'atteinte des cibles du Règlement et qu'Énergir devra socialiser toutes les unités de GNR invendues pour l'atteinte, sur une base annuelle, des seuils prévus au Règlement. Le GRAME est surpris de la réponse d'Énergir considérant sa position énoncée dans sa preuve, à savoir que *les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement*¹⁷ :

L'étape C s'attarde maintenant, notamment, à la stratégie de socialisation des d'unités de GNR invendues. Cette perspective n'était pas envisagée ni discutée dans le cadre de l'étape B considérant le seuil volumétrique applicable en vertu du Règlement (1 %). Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166¹⁸, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0547](#), page 12

Au dossier R-4122-2020, la Régie, dans sa décision [D-2020-166](#) rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement (par. 107), et que le législateur a envisagé la possibilité que les coûts additionnels reliés à l'achat de GNR soient éventuellement payés par les consommateurs de gaz naturel (par.110).

[107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[108] Comme mentionné précédemment, Gazifère soumet que sa demande s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et de l'adoption

¹⁷ R-4008-2017, [B-0547](#), page 12

¹⁸ R-4008-2017, [B-0547](#), page 12 : Note de bas de page no 7 : Par. 110 et 111.

du Règlement GNR qui prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure au résultat de la formule, soit à 1 % de ses volumes provisionnels totaux à compter de l'année 2020.

[109] L'avis de publication du projet de règlement mentionne une des conclusions de l'analyse d'impact réglementaire préparée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN), soit :

« L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif particulier sur les petites et les moyennes entreprises. Toutefois, selon les conditions actuelles du marché, il est estimé que la livraison de la quantité de gaz naturel renouvelable minimale exigée à partir de 2020 représenterait un coût supplémentaire pour les consommateurs de gaz naturel équivalent à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017 ». [nous soulignons]

[110] Cette mention témoigne du fait que le législateur a envisagé la possibilité que les coûts additionnels reliés à l'achat de GNR soient éventuellement payés par les consommateurs de gaz naturel. La socialisation des surcoûts, tel que proposée par Gazifère, ne constitue pas un impact inattendu du Règlement GNR. (Nos soulignés)

[D-2020-166](#), (par 107 à 110)

De plus, dans sa décision [D-2020-166](#) (par. 128), la Régie indique partager l'avis de Gazifère et du GRAME, à l'effet que la socialisation du surcoût des unités de GNR invendues permettra à Gazifère le respect de son obligation réglementaire de livraison du GNR prévue au Règlement :

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.

R-4122-2020, [D-2020-166](#), par. 128

Finalement, au paragraphe 131, la Régie retient l'utilité du CER comme outil de gestion permettant de comptabiliser les surcoûts à socialiser pour respecter l'obligation de livraison de GNR de Gazifère en vertu du Règlement:

[131] La Régie considère que le CER et le CRI sont des outils de gestion cohérents avec la stratégie d'achat et de vente proposée par Gazifère. Le CER permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GNR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GNR. Le CRI permet plutôt la gestion des coûts associés à l'achat du GNR qui surpasseraient le minimum requis, en vertu de ses obligations réglementaires, et qui seront consommés ultérieurement. La Régie constate que les taux de rémunération et l'utilisation de ces deux comptes sont cohérents avec les modalités et principes d'autres comptes utilisés par Gazifère, notamment pour le SPEDE.

R-4122-2020, [D-2020-166](#), par. 131

La proposition de Gazifère¹⁹, approuvée par la Régie²⁰, est à l'effet de disposer du CER, donc de socialiser les unités invendues, soit *l'écart entre les volumes vendus et la quantité minimale requise par le Règlement GNR*, 2 ans après l'achat initial :

[41] Gazifère propose que la disposition du CER soit socialisée 2 ans après l'achat initial. Les volumes socialisés représenteront uniquement l'écart entre les volumes vendus et la quantité minimale requise par le Règlement GNR. Gazifère ne socialisera en aucun cas les volumes de GNR achetés au-delà de cette quantité minimale. Ainsi, cette proposition s'appliquerait de la manière suivante pour le CER de l'année 2021 : [...]

R-4122-2020, [D-2020-166](#), par. 41

2.3 Conclusions et recommandations

Par souci de cohérence réglementaire, le GRAME recommande à la Régie d'exiger la socialisation des unités de GNR invendues permettant d'atteindre le seuil du Règlement, donc le transfert dans un CFR pour disposition ultérieure.

Pour les unités invendues au-delà des cibles réglementaires, Énergir propose une durée de vie initiale de 24 mois. Au-delà des 24 mois, Énergir aviserait la Régie au dossier de fermeture, donc le débat se tiendrait à ce moment.²¹

Le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition de durée de vie de 24 mois, elle favorise un approvisionnement proactif de GNR, compte tenu des cibles réglementaires évolutives.

¹⁹ R-4122-2020, [D-2020-166](#), par. 139

²⁰ R-4122-2020, [D-2020-166](#), par. 139

²¹ R-4008-2017, [B-0547](#), page 54

III. STRATÉGIE D'ACQUISITION : AU-DELÀ DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES

Énergir présente plusieurs exemples au Tableau 23²², parmi lesquels l'achat de GNR dépasse le seuil du Règlement :

Tableau 23

Scénarios	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	Seuil du Règlement (10 ³ m ³)	Inventaire de GNR de début (10 ³ m ³)	Achats de GNR (10 ³ m ³)	Livraisons de GNR* (10 ³ m ³)	Inventaire de GNR au 30 septembre (2)+(3)-(4) (10 ³ m ³)	Livraisons des unités invendues en deçà du seuil (1)-(4) (10 ³ m ³)	Inventaire de GNR de fin (5)-(6) (10 ³ m ³)
1	300 000	0	400 000	300 000	100 000	0	100 000
2	300 000	0	300 000	200 000	100 000	100 000	0
3	300 000	0	400 000	200 000	200 000	100 000	100 000

* Dans cet exemple, Énergir considère que la totalité des livraisons de GNR sont attribuées à la clientèle volontaire de GNR.

Référence : R-4008-2017, [B-0489](#), Tableau 23, page 71

En réponse à une demande du GRAME quant à l'éventualité d'achat de fourniture de GNR au-delà du seuil, à savoir si Énergir a l'intention de l'offrir à sa clientèle ou de privilégier l'accumulation de GNR pour les années à venir, compte tenu par exemple de la hausse de la cible à 2 % en 2023 et à 5 % en 2025, Énergir indique que plusieurs éléments sont à prendre en compte. Par exemple, en fonction de la disponibilité du GNR en inventaire, Énergir pourrait offrir du GNR à sa clientèle, tout en tenant compte (1) de sécuriser sa capacité à répondre aux seuils, (2) des besoins de la clientèle en achat volontaire et (3) de ne pas créer d'impact tarifaire.

Le GRAME note qu'Énergir demande de la flexibilité dans le traitement des unités invendues de GNR. Le GRAME soumet que le premier objectif doit être de rencontrer les cibles réglementaires et non de satisfaire les besoins des clients en achat volontaire. **Le GRAME recommande à la Régie d'exiger d'Énergir de retenir comme premier critère de gestion de l'inventaire, l'atteinte du seuil des cibles réglementaires.**

La stratégie au niveau de la gestion de l'inventaire se veut un tout et les différents intrants décisionnels doivent être analysés à l'unisson. Lorsque des quantités sont disponibles en inventaire, l'offre de GNR à la clientèle se fait d'une manière continue, tout en :

- sécurisant la capacité d'Énergir à répondre aux seuils à venir à partir des volumes prévus d'approvisionnements en GNR;
- considérant les besoins de la clientèle volontaire déjà consommatrice afin de les soutenir;
- visant à ne pas créer d'impact tarifaire indésirable, menant par exemple à un tarif de fourniture GNR plus élevé.

²² R-4008-2017, [B-0547](#), Tableau 23, page 71

Énergir rappelle qu'une flexibilité dans le traitement des unités invendues de GNR demeure essentielle à l'atteinte de ces objectifs. C'est pourquoi, comme il apparaît à la Figure 2 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, un inventaire supérieur au seuil prévu du Règlement peut se terminer par une socialisation ou par un maintien de l'inventaire (cas 4 ou 5).

Référence : R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.2

Le GRAME comprend de la proposition d'Énergir qu'elle pourrait offrir à ses clients en achat volontaire plus que le pourcentage (%) requis par le Règlement²³, **donc prévoir l'achat de GNR au-delà du seuil minimal requis par celui-ci**. Ce qu'Énergir confirme en réponse à une demande du GRAME²⁴, considérant une demande d'achat volontaire de l'ordre de 1,2 % pour l'année 2020-2021²⁵

• Dans l'optique où le premier critère (24 mois) serait respecté, Énergir déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs (case 3). Ces besoins correspondraient à la demande prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement. Dans le cas où l'inventaire prévu serait supérieur aux besoins et si Énergir le juge nécessaire, une proposition de socialisation serait faite (case 5). Dans le cas contraire, l'inventaire de GNR serait maintenu (case 4). Énergir présenterait au rapport annuel les raisons qui justifient sa décision de socialiser ou non les unités de GNR avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0489](#), page 73

Dans sa décision [D-2020-166](#) (par. 124), la Régie constate que la stratégie de vente de GNR de Gazifère est la plus adéquate aux fins notamment *contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec*

[124] La Régie constate que l'option de vente retenue par Gazifère lui permet de se conformer à l'obligation de livrer du GNR, tout en priorisant les achats volontaires de sa clientèle et en socialisant les surcoûts maintenus dans le CER. Des trois options présentées par Gazifère pour sa stratégie de vente de GNR, la Régie juge que celle retenue est la plus adéquate aux fins de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec, tel qu'appuyé par SÉ-AQLPA et, subsidiairement par le GRAME. [D-2020-166](#) (par. 124),

Le GRAME est favorable à la vente de GNR au-delà du seuil réglementaire, sous réserve de prioriser l'atteinte de ces seuils et de tenir compte, dans les caractéristiques des contrats à venir, de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030, soit de s'assurer d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec.

²³ R-4008-2017, [B-0489](#), page 73

²⁴ R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.3

²⁵ R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.3.1

Par conséquent, le GRAME est favorable à la vente de GNR au-delà du seuil réglementaire, si l'augmentation de l'approvisionnement de GNR pour satisfaire la demande en achat volontaire permet l'augmentation de la production du GNR au Québec. En ce sens, le GRAME rappelle que les objectifs de la Politique énergétique doivent être considérés prioritairement, en comparaison avec les besoins des clients en achat direct.

IV. PLAN DE COMMERCIALISATION ENVISAGÉ

4.1 Mise en contexte

Cette section ne porte que sur la commercialisation, mais ce qui suit expose également la position prise par le GRAME dans le cadre de la *Demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable*²⁶ en cours devant la Régie de l'énergie. La Demande d'approbation des caractéristiques de quatre contrats étant présentement en cours au moment de la rédaction du présent rapport, le GRAME se doit, pour être cohérent, d'apporter des réserves à sa position sur la commercialisation, puisque la Régie n'aura pas rendu sa décision sur la demande d'approbation des caractéristiques de quatre contrats présentement en cours.

4.2 Analyse

Énergir indique vouloir maximiser sa communication auprès de sa clientèle pour susciter l'achat de GNR et notamment une diffusion plus importante de messages sur le GNR sur les réseaux sociaux.

7.6.2 Maximiser la communication auprès de la clientèle

Énergir prévoit de nombreuses actions de communication qui visent directement sa clientèle et qui pourront être déployées tant via un médium traditionnel, que numérique. Au niveau des médias traditionnels, Énergir communique déjà des informations à ses clients via des infolettres, pour démystifier le GNR. Elle pourra réutiliser ce canal pour appuyer son offre commerciale. De plus, Énergir pourrait procéder à des envois à ses clients afin de susciter l'achat de GNR. En ce qui concerne les médias numériques, plusieurs actions peuvent être réalisées, telles que : visibilité plus grande sur le site Internet; envois de courriels de sollicitation; achat de mots clés; création et diffusion de message GNR via des bannières; ou diffusion plus importante de messages concernant le GNR sur les réseaux sociaux ou lors de webinaires.

Référence : R-4008-2017, [B-0489](#), page 69

Le GRAME avait énoncé dans sa liste de sujets²⁷ être d'avis qu'Énergir devrait restreindre son plan de commercialisation et l'étendre au fur et à mesure de l'accroissement de la disponibilité du GNR. Le GRAME indiquait qu'il serait contre-productif à ce stade de voir s'inscrire jusqu'à, par exemple, près de 10 % des clients résidentiels sur une liste d'attente,

²⁶ B-0493

²⁷ R-4008-2017, [C-GRAME-0055](#), page 3

requérant des communications personnalisées et des réponses téléphoniques accrues (besoins d'explications et demandes diverses).

Le GRAME note qu'Énergir précise, dans sa preuve modifiée, vouloir moduler sa campagne de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction de la clientèle.

Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est disponible en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité du produit. Dans le choix des messages pour les clients ayant une plus grande probabilité de se procurer eux-mêmes le GNR sur le marché, la possibilité de faire des achats directs de GNR pourra être mise de l'avant.

Référence : R-4008-2017, [B-0489](#), page 68 (Notre souligné)

De plus, Énergir indique vouloir améliorer la notoriété du GNR et démontrer aux clients la valeur du GNR afin de *faciliter l'intégration de cette source d'énergie à leur consommation*²⁸ :

Les résultats démontrent que les clients ont une connaissance encore limitée du produit et de ses qualités environnementales. Énergir devra donc mettre les efforts nécessaires pour améliorer la notoriété du GNR de façon à augmenter l'intérêt de la clientèle.

Selon les trois modèles d'analyses de sensibilité prix, SOM constate également une valorisation pour l'instant modérée du GNR. Cela s'explique par la nouveauté du produit et l'habituelle préférence pour le maintien d'un statu quo. Énergir devra prendre des mesures afin de démontrer aux clients la valeur du GNR et faciliter l'intégration de cette source d'énergie à leur consommation. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0488](#), page 4

Compte tenu de la part importante des achats de GNR sur les marchés limitrophes, donc du fait que ce GNR ne circulera pas dans le réseau de distribution d'Énergir, le GRAME demandait à Énergir comment pourrait-elle justifier la promotion du GNR auprès de sa clientèle ?

Énergir soutient que la traçabilité des molécules de GNR livrées se fait de manière contractuelle et non physique, ne voyant pas de *problématique à effectuer la promotion du GNR auprès de sa clientèle*²⁹:

Énergir rappelle que la traçabilité des molécules de GNR livrées et consommées est faite de façon contractuelle et non physiquement. Cette approche est d'ailleurs utilisée par l'ensemble des juridictions étudiées à ce jour (États-Unis, Colombie-Britannique, Ontario, France). Les volumes achetés de GNR permettront aux clients d'Énergir de réduire les émissions de GES par leur consommation de GNR. Énergir ne voit donc pas de problématique à effectuer la promotion du GNR auprès de sa clientèle. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

²⁸ R-4008-2017, [B-0488](#), page 4

²⁹ R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

Le GRAME a consulté certains contenus de la campagne de commercialisation d'Énergir, dont celui du site Web d'Énergir, que nous reproduisons ci-dessous. Énergir y indique, à l'égard du gaz naturel renouvelable, qu'il s'agit d'« **Une énergie produite chez nous** » et que cette énergie propre et locale est prête à être utilisée. Énergir ajoute que le gaz naturel renouvelable obtenu est injecté dans le réseau gazier.



Référence : Site [Web d'Énergir](#)

Ces affirmations sont publiées sur le site web d'Énergir alors que la proportion de gaz naturel renouvelable produit localement et injecté dans le réseau gazier, par rapport à la quantité totale des approvisionnements prévus en GNR, en incluant la demande en cours visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable³⁰, représente une part décroissante de production locale d'ici 2023-2024:

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Production / injection locale (Mm ³)	4,7	15,3	27,4	29,5
Production / injection - autre (Mm ³)	4,8	27,0	56,4	56,4
Proportion de production locale	49,6 %	36,1 %	32,7 %	34,3 %

Les montants figurant dans le tableau ci-dessus proviennent de l'annexe 2 de la pièce révisée Gaz Métro-1, Document 30.

Référence : R-4008-2017, [B-0524](#), Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.11

³⁰ R-4008-2017-[B-0493](#)-Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

En complément d'information, Énergir fournit au GRAME des exemples de contenu de la campagne de notoriété grand public, via les médias traditionnels et numériques, déployée par Énergir :

Énergir spécifie que les campagnes de notoriété grand public du GNR visent à faire connaître cette source d'énergie et non à créer automatiquement de la demande supplémentaire, quoique l'engouement qui en découle peut se matérialiser en demande de consommation GNR.

Voici deux liens Internet qui présentent des exemples de publicités GNR faisant partie de la campagne de notoriété d'Énergir :

- <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=eZ9PwAura-U&feature=youtu.be>;
- <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=-SdwJtX8TGo&feature=youtu.be>

Référence : R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.2

Le GRAME constate que les deux exemples fournis par Énergir font la promotion du gaz naturel renouvelable, en impliquant que l'on peut en produire avec nos déchets. Ce sont des affirmations compatibles avec la technologie de production de GNR, mais elles visent à faire valoir le GNR, comme étant produit via nos propres déchets, ce qui n'est vrai qu'en partie.

Énergir précise au GRAME que les campagnes de publicité ne visent pas à faire connaître la provenance du GNR, bien que les exemples utilisés présentent des déchets produits localement :

2.3. Les campagnes de publicité informent-elles les clients de la provenance du GNR?

Réponse :

À l'aide de sa campagne de notoriété grand public, Énergir vise à faire comprendre qu'il est possible de faire de l'énergie renouvelable à partir de déchets. Bien que les exemples utilisés dans les messages présentent des déchets produits localement, la campagne ne vise pas à faire connaître la provenance du GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.3

Le GRAME soumet qu'il s'agit de messages publicitaires qui lient deux informations entres elles et qu'elles sont, à cet égard, trompeuses pour le grand public, peu au fait des grands enjeux relatifs au GNR, notamment à l'égard des obstacles que doivent surmonter les producteurs locaux de GNR.

En effet, dans la perspective d'augmentation des achats de GNR au-delà de la cible réglementaire, lesquels ne proviennent pas de production locale, afin de satisfaire la croissance de la demande en achat volontaire³¹, ce type de message publicitaire est contre-productif à l'égard des grands objectifs de la Politique énergétique 2030, incluant l'accroissement de la production de gaz naturel renouvelable³² et l'augmentation de 50 % de la production de bioénergie³³ au Québec.

4.3 Conclusions et recommandations

Afin de favoriser la substitution du gaz naturel traditionnel vers le GNR, le GRAME prend position pour l'accroissement de l'offre de GNR et pour un plan de commercialisation efficace, sous réserve des éléments suivants :

- Considérant que concrètement, l'approvisionnement en GNR à l'extérieur du Québec s'apparente à des attributs environnementaux et ne modifie pas la quantité du GNR distribuée ;
- Considérant que la demande de GNR via les clients en achat volontaire permet déjà d'atteindre la cible de 1 % pour l'année 2020-2021³⁴,

Une commercialisation accélérée du GNR devrait attendre que le GNR soit disponible via la franchise.

Le GRAME serait cependant favorable à un plan de commercialisation efficient dès maintenant, dans le cas où l'approvisionnement à partir des marchés limitrophes ait des termes d'une durée entre 3 et 10 ans.

Nous proposons notamment de souligner que la commercialisation ne devrait pas indiquer, à tort, que du GNR local circule dans le réseau d'Énergir, puisque les producteurs proviennent pour la plupart des marchés limitrophes.

V. RAPPORT MINDEX

Dans la décision procédurale [D-2020-111](#), la Régie indique que les réflexions contenues dans le rapport Mindex peuvent être discutées lors l'étape C du présent dossier.³⁵

En conséquence, elle demande à Énergir de « Préciser les points de convergence et de divergence entre les propositions de la pièce B-0343 et celles formulées dans le Rapport Mindex présenté lors de la séance de travail du 22 novembre 2019. Commenter les pistes

³¹ R-4008-2017, [B-0497](#), p. 4 : Énergir est d'avis que les caractéristiques de ces contrats d'approvisionnement hors Québec sont avantageuses et permettent de répondre à moyen et à long terme aux besoins de la clientèle volontaire.

³² [Politique énergétique 2030](#), page 54

³³ [Politique énergétique 2030](#), page 6

³⁴ R-4008-2017, [B-536](#), Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.3.1

³⁵ [D-2020-111](#), par. 23

de réflexion mentionnées dans le Rapport Mindex et fournir les motifs pour lesquels ces pistes de réflexion seraient ou ne seraient pas appropriées ou pertinentes. »³⁶.

Le 15 septembre 2020, Énergir dépose un complément de preuve ([B-0360](#), Gaz-Métro-5, doc. 4) qui inclut une section intitulée « Retour sur le rapport Mindex ».

Le 8 février 2020 et le 4 mars 2020, Énergir révisé la pièce Gaz-Métro-5, doc. 4 et retire la section portant sur le rapport Mindex, en indiquant en introduction que « certaines sections de la présente pièce ne s'appliquent plus ou sont désormais traitées plus en détail à la pièce révisée Gaz Métro-5, Document 3. Ces sections sont donc retirées. »³⁷

Sans revenir en détails sur cette section de la preuve ayant été retirée, le GRAME constate que la position d'Énergir à l'effet que « l'approvisionnement en GNR d'Énergir doit être motivé par la demande volontaire de la clientèle », qui était en partie basée sur son interprétation de la décision [D-2020-057](#), a effectivement évolué :

Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166³⁸, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle » d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi.

Référence : R-4008-2017, [B-0547](#)

Lors de l'audience du 1^{er} octobre 2020, la présidente de la Régie a précisé que cette décision (D-2020-057) était basée sur la stratégie proposée par Énergir, mais que la satisfaction des besoins de la clientèle d'Énergir pourrait se réaliser autrement que via les clients volontaires :

«LA PRÉSIDENTE : En fait, je vous dirais que la décision D-2020-057, ce qu'elle reprend, c'est la stratégie d'Énergir.

Me DOMINIQUE NEUMAN : Oui.

LA PRÉSIDENTE : Alors, l'achat de GNR est lié aux besoins de la satisfaction de la clientèle. Si la satisfaction, les besoins... la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser autrement que par les clients volontaires, ce serait autrement que par ce moyen-là, mais c'est la stratégie choisie et autorisée pour l'instant par la Régie. »

[A-0155](#), Notes sténographiques du 1^{er} octobre 2020, p. 137

Le GRAME soumet ainsi qu'il aurait été adéquat pour Énergir de réviser la preuve portant sur le Rapport Mindex autrement qu'en la retirant, et en fonction de ses nouvelles propositions, basées notamment sur la socialisation des unités invendues.

³⁶ [D-2020-111](#), p. 12

³⁷ [B-0504](#), GM-5, doc. 4, p. 4

³⁸ [B-0547](#) Note de bas de page no 7 : Par. 110 et 111.